



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **27 AOUT 2020**
Réf. QP - 56/20 – N°2597

REÇU
Par Alff Christian, 16:04, 27/08/2020

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°2597 du 28 juillet 2020 de l'honorable Député Marc Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON



**Réponse de Sam Tanson, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 2597 du 28 juillet 2020 de l'honorable député
Marc Baum**

1. Concernant la possibilité des femmes condamnées ayant des à enfants à charge à prendre pour leur(s) enfant(s) les dispositions nécessaires avant d'entrer ou au moment d'entrer en prison, il faut trouver un équilibre entre d'une part, la prise en compte pour chaque condamné(e) de l'infraction commise et de la condamnation encourue, d'autre part des antécédents judiciaires et de la longueur de la peine privative de liberté et enfin, de la situation familiale notamment quand il s'agit de condamnés ou condamnées ayant à charge de jeunes enfants.

Durant les derniers mois, il y a eu trois affaires dans lesquelles de jeunes femmes, ayant à charge des enfants en-dessous de 12 ans, ont intégré un des centres pénitentiaires du Luxembourg. Une condamnée a été placée au centre pénitentiaire de Luxembourg pour une peine correctionnelle de 4 ans, multirécidiviste. Deux condamnées ont été placées au centre pénitentiaire de Givenich (récidivistes, pour une condamnée une peine de réclusion a été prononcée avec un très large sursis). A chaque fois, Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat a donné des dates d'intégration en détention aux concernées avec un report de quelques mois et elle a pris préalablement contact avec les juges de la jeunesse du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch pour arranger le placement d'un enfant en foyer ou avec les pères des enfants, séparés des mères.

2. Il s'agit d'une question relevant plus particulièrement de la compétence du Procureur général d'Etat. Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, il est recouru le plus possible à d'autres modalités d'exécution de peine ou à des peines alternatives, il revient au Tribunal de décider au cas par cas. Concernant plus particulièrement l'utilisation du bracelet électronique, il y a actuellement 8 personnes sous surveillance électronique, 5 hommes et 3 femmes.

De septembre 2018 à août 2020, il y a eu au total 56 personnes qui ont été placées sous surveillance électronique (41 hommes, 15 femmes). Pendant la même période, 24 personnes ont pu bénéficier de travaux d'intérêts généraux au lieu d'une peine d'emprisonnement (21 hommes, 3 femmes).



3. Si l'honorable député se réfère à des violences sexuelles subies par les détenues au sein du centre pénitentiaire, il y a lieu de noter que la commission de violences sexuelles entre les deux sexes est pratiquement impossible au centre pénitentiaire de Luxembourg dû à la séparation très stricte des deux sexes. Les violences sexuelles entre détenues sont extrêmement rares et ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il n'y a pas de surveillance. Dans le cas d'une agression sexuelle, l'assistance judiciaire et psychologique est cependant la même que celle prévue pour les hommes détenus.

4. Cette question relève de la compétence du Ministère de la Santé, alors que le service médical est assuré au CPL par le CHL, il sera assuré au CPU par la CHEM. Conformément aux termes des conventions signées entre le CHL et le Ministère de la Justice d'une part, et le CHEM et le Ministère de la Justice d'autre part, les deux établissements hospitaliers exécutent leur mission en application des standards les plus évolués et les plus actuels de l'art de guérir.

5. Il ne s'agit pas d'une compétence du Ministère de la Justice et de l'Administration pénitentiaire, alors que l'article 20, § 1^{er} stipule que la Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff et que le transfèrement et le retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire. Etant donné que la Police assure seule la garde au CHL, les consignes communes traitant des soins à fournir au détenu en milieu hospitalier ne concerne plus le CPL et à plus forte raison l'Administration pénitentiaire ainsi que le Ministère de la Justice.

6. Actuellement, la réhabilitation du centre pénitentiaire de Luxembourg est en cours de planification. Le Ministère de la Justice ainsi que l'Administration pénitentiaire soutiennent pleinement toute démarche permettant d'élargir l'offre thérapeutique aux femmes détenues. D'ailleurs un projet offrant de multiples offres thérapeutiques est actuellement en cours d'élaboration par les professionnels travaillant au sein du CPL. Cependant les locaux au bloc P2 du CPL sont actuellement trop exigus pour y recevoir des femmes, sachant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'y séparer les hommes des femmes détenues. A cela s'ajoute que le CHNP ne dispose actuellement pas de ressources en personnel suffisantes pour encadrer de telles activités. Une fois que le CPL aura été réhabilité, de nouvelles offres thérapeutiques pourront être proposées aux femmes détenues.

7. Les recommandations concernant l'accès aux soins médicaux des enfants résidant ou visitant la prison sont actuellement prises en considération dans le cadre des réunions faisant suite à l'audit pénitentiaire. La prise en charge pédiatrique pourra être intégrée lors du renouvellement de la Convention entre le Ministère de la Justice



et le Centre hospitalier de Luxembourg. A noter toutefois qu'il s'agit de cas qui sont en pratique extrêmement rares.

8. Les recommandations du médiateur relatives à la réglementation spécifique de l'hébergement d'un enfant en prison seront prises en compte dans le cadre des réunions faisant suite à l'audit pénitentiaire et pourront le cas échéant, être intégrées lors du renouvellement des conventions collectives, respectivement dans le règlement grand-ducal faisant suite à la réforme pénitentiaire qui est en cours d'élaboration.

9. En ce qui concerne la fouille des enfants en bas âge et des mineurs rendant visite à des détenu(e)s, bien que la nouvelle loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire permette de soumettre le visiteur à une fouille intégrale, cette mesure n'a jamais été appliquée au CPL. La procédure est la suivante : tout bagage ainsi que les manteaux et les autres vêtements lourds passent par le scanner RX et chaque visiteur est obligé de passer par le portique détecteur de métaux. En cas de signal persistant, le visiteur est appelé à se soumettre à une fouille qui consiste en une vérification au moyen du détecteur de métaux manuel ainsi qu'en un passage des mains gantées sur les vêtements et les poches. Si le visiteur refuse de coopérer, l'entrée au CPL lui sera refusée.

Il n'existe actuellement pas encore de réglementation spécifique concernant le contrôle, respectivement la fouille des enfants en bas âge et des mineurs.

Les enfants en bas âge font l'objet d'un contrôle plus approfondi alors qu'il est constant que des substances interdites sont acheminées par les langes ou par les différentes cachettes qu'offre un maxi-cosy par exemple. La mère passe d'abord seule à travers le portique détecteur de métaux, ensuite elle passe avec son enfant dans les bras. Le maxi-cosy ne peut pas entrer au sein du centre pénitentiaire, celui-ci en met un à disposition de la mère qu'elle pourra utiliser à son gré au sein du centre pénitentiaire.

Les mineurs sont soumis aux mêmes modalités de visite que les adultes, donc une fouille par le biais d'un détecteur de métaux manuel, un passage par le portique détecteur de métaux et un passage mains gantées sur les vêtements et les poches.

10. L'administration pénitentiaire a été chargée de faire une analyse permettant de dégager dans quels ateliers des femmes pourraient être intégrées. Cette analyse est actuellement en cours, mais des résultats interprétables ne peuvent être fournis



qu'après un retour à la situation normale, hors contexte de lutte contre la pandémie et les nombreuses séparations et interdictions de contact qu'elle impose.

11. La demande de la part des femmes détenues de faire davantage d'activités sportives est quasi inexistante ne justifiant dès lors pas le recrutement d'une monitrice sportive. Actuellement seul deux femmes pratiquent une activité sportive. Les cours de Zumba, qui étaient plus appréciés par les détenues ne peuvent avoir lieu pour des raisons de protection contre la pandémie virale. L'équipement en appareils de sport du bloc des femmes a été sensiblement amélioré. L'éventail de l'équipement sportif à la section des femmes est large. Une solution au manque d'espace ne pourra être trouvée qu'après la réhabilitation du CPL.

12. En ce qui concerne les visites dites « intimes », celles-ci ne sont actuellement pas possibles en raison de l'infrastructure inadéquate qu'offre le CPL. Lors de la réhabilitation du CPL, qui aura lieu après l'ouverture du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, il est prévu d'aménager des pièces permettant les visites intimes.

13. Actuellement, tout est déjà mis en œuvre afin de respecter au mieux la séparation entre hommes et femmes, mineurs et majeurs ainsi qu'entre prévenus et condamnés. Cependant, il ne sera possible de résoudre tous les problèmes qu'après l'ouverture du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Une fois le nouveau centre pénitentiaire ouvert, les travaux de réhabilitation du CPL pourront commencer.

14. Au CPU, il n'y aura pas de blocs réservés aux femmes alors que celle-ci resteront incarcérées au CPL. En ce qui concerne les personnes transgenres, il reviendra au Tribunal de juger au cas par cas, si ces personnes sont incarcérées au CPL ou au CPU. Au CPU, il sera possible de séparer les détenus transgenres des autres détenus.